CANTON de
HARRINGTON TOWNSHIP

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025

CONCERNANT L'ENCADREMENT ET LA POSSESSION DES CHIENS

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution #2025-07-R155

Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter le Projet de règlement numéro 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète de la réglementation actuellement en vigueur afin d'harmoniser le tout au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer la garde de chiens sur le territoire de la municipalité notamment par l'obligation de se procurer une médaille et d'acquitter des frais annuels pour tout propriétaire de chiens ;

ATTENDU QUE le Conseil désire également décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 21 juillet 2025 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 410-2019 et ses amendements.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Harrington.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente :
Toute personne, entreprise ou organisme que le conseil de la municipalité désigne par résolution, pour appliquer les dispositions du présent règlement.

Chien d'assistance :
Un chien entraîné par une institution spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique ou pour lequel cette personne a obtenu un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin.

Fonctionnaire désigné :
Toute personne, entreprise ou organisme que le conseil de la municipalité désigne par résolution, pour appliquer les dispositions du présent règlement

Gardien :
Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

Médaille :
Désigne la plaque d'identification remise par la municipalité lors de l'obtention de la licence qui permet l'identification du chien ainsi que son propriétaire ou gardien.

Municipalité :
Désigne la Municipalité du Canton d'Harrington

Museler :
Désigne le fait de mettre une muselière panier à un animal domestiques, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre, sans le blesser

Parc :
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour

PROJET DE RÈGLEMENT

toute autre fin similaire.

Unité d'occupation :
Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 5 – CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5) ;
4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 6 – ENTENTES ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, entreprise ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Pour les fins du présent règlement, cette personne, entreprise ou organisme est désigné comme étant « l'autorité compétente ».

Malgré le premier alinéa, tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal voit à la perception du coût des licences pour chiens et à la déclaration de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES AU BIEN-ÊTRE DU CHIEN

ARTICLE 7 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un chien sont compromis notamment lorsque celui-ci :

1° N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;
2° N'est pas gardé dans un abri convenable, salubre ou adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ;
3° Ne reçois pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est gravement blessé, malade ou souffrant ;
4° Est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité ou son bien-être.

ARTICLE 8 – COMBAT DE CHIENS

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat de chiens ou d'animaux ni laisser son chien ou animal y participer.

ARTICLE 9 – ABANDON

Il est interdit pour le propriétaire ou le gardien d'un chien de l'abandonner. Il doit le confier à l'autorité compétente, à une clinique ou hôpital vétérinaire.

PROJET DE RÈGLEMENT

CHAPITRE 3
SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

ARTICLE 10

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien dont il a des motifs de raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1° Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien ;
2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
3° Le nom et les coordonnées de la personnes blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure infligée.

ARTICLE 11

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus les renseignements prévus au paragraphe 1 et 2 de l'article 10).

ARTICLE 12

Aux fins de l'application des articles 10 et 11, si la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure n'est pas la municipalité du Canton d'Harrington, le médecin vétérinaire doit communiquer avec la municipalité où réside ce dernier ou si cette information n'est pas connue, celle où a lieu l'événement.

CHAPITRE 4
DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIEN DE CHIENS

POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 – ÉVALUATION

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXAMEN

Lorsque la municipalité désire soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire en vertu de l'article 13, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci ;
2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;

PROJET DE RÈGLEMENT

3º Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

<u>ARTICLE 15</u> – ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE LA DANGEROSITÉ

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

ORDONNANCES

<u>ARTICLE 16</u>

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1º Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
2º Faire euthanasier le chien ;
3º Se départir du chien ou de toute autre chien ou de lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

<u>ARTICLE 17</u>

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. La municipalité doit également faire euthanasier un chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Aux fins du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 18

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 15 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 16 et 17 du présent règlement informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien en indiquant clairement :

1º Son intention ;
2º Les motifs sur lesquels celle-ci est fondé ;

PROJET DE RÈGLEMENT

3º Le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 19

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration du délai, le gardien ou le propriétaire doit démontrer à la municipalité qu'il s'est conformé à l'ordonnance. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 20

Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

CHAPITRE 5
GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

ARTICLE 21 – NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS

Le nombre maximal de chiens par unité d'habitation est de quatre (4).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou à un propriétaire ou gardien de chienne qui met bas jusqu'à concurrence de 120 jours. Après ce délai, le propriétaire ou gardien devra respecter le nombre maximal de chiens autorisés.

ARTICLE 22 – GARDE EXTÉRIEURE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que ce dernier reste à l'intérieur des limites de sa propriété.

L'accès à l'entrée principale du bâtiment ne doit en aucun cas être obstrué par la présence d'un chien.

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien ou propriétaire de l'animal.

ARTICLE 23 – REGISTRE, ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou gardien de chien vivant sur le territoire doit l'enregistrer au registre de la municipalité dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

PROJET DE RÈGLEMENT

1° S’applique à compter du jour où le chien atteint l’âge de 6 mois lorsqu’un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
2° Ne s’applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d’enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu’à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d’un permis visé à l’article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal* (chapitre B-3.1).

ARTICLE 24

L’enregistrement d’un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire gardien demeurent les mêmes.

ARTICLE 25 – FORMULAIRE

Aux fins de l’enregistrement, le formulaire joint en annexe doit être complété par le propriétaire ou gardien du chien et indiquer :

1º Nom et coordonnées du propriétaire ou gardien ;
2º Race, sexe, couleur, année de naissance, nom, signes distinctifs, provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;
3º S’il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu’il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d’un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre indiqué pour le chien ;
4º S’il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l’égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c P-38.002) ou d’un règlement municipal concernant les chiens.

La municipalité tient ce registre à jour et tout propriétaire ou gardien de chien doit l’aviser lors d’un déménagement ou changement d’adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 26 – LICENCE

Suite à l’enregistrement, la municipalité remet au propriétaire ou gardien du chien, une médaille en guise de licence, indiquant l’année et son numéro d’enregistrement.

Le chien doit porter cette médaille en tout temps. Le défaut de porter la médaille constitue une infraction au présent règlement et est passible d’une amende.

ARTICLE 27 – COÛT

Le coût de cette licence est de 15.00 $. Cette licence est non remboursable et non transférable.

Toutefois, la licence pour un chien d’assistance est gratuite sur présentation d’une preuve à cet effet.

En cas de perte ou destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre selon les frais indiqués au premier alinéa.

PROJET DE RÈGLEMENT

VALIDITÉ

ARTICLE 28

La licence est valide pour la durée de vie du chien et si les informations reçues à l'article 25 du présent règlement sont identiques.

ARTICLE 29

L'enregistrement d'un chien à la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 25.

CONDITIONS DE GARDE

ARTICLE 30

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 31

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

CHAPITRE 6
CONDITIONS DE GARDE SPÉCIFIQUE AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 32

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 33

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 34

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien délacé potentiellement dangereux.

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 35

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres, sauf dans une aire d'exercice canin.

CHAPITRE 7
NUISSANCES-INFRACTIONS

ARTICLE 36

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

1° Pour un chien, de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation ;
2° Pour un chien, de se trouver sur la propriété d'autrui sans le consentement de l'occupant et de causer des dommages à la propriété d'autrui ;
3° Pour un chien, de déplacer, fouiller, répandre ou détruire des matières résiduelles ;
4° Pour un chien, d'émettre des sons de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ou à incommoder le voisinage ;
5° Pour le propriétaire ou gardien, de garder un ou des chiens dont la présence dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété ;
6° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien déclaré dangereux par la municipalité et de ne pas suivre les exigences contenues dans ce règlement ;
7° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, de lui permettre de devenir un chien errant ;
8° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les matières fécales ou l'urine dudit chien et de les ramasser afin d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts ;
9° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement ;
10° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien de transmettre volontairement de fausses informations à l'autorité compétente ;
11° Pour toute personne de tenter de nuire ou d'entraver le travail de la municipalité ou de l'inspecteur dans l'application du présent règlement ;
12° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, de refuser à la municipalité ou à l'autorité compétente, de visiter tout lieu, bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation afin de vérifier l'observation du présent règlement.

CHAPITRE 8
INSPECTION ET SAISIE

INSPECTION

ARTICLE 37

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;

PROJET DE RÈGLEMENT

2º Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
3º Procéder à l'examen de ce chien ;
4º Prendre des photographies ou des enregistrements ;
5º Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il convient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
6º Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 38

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

ARTICLE 39

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y troue, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction aux fins de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient au présent règlement.

SAISIE

ARTICLE 40

L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

1º Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 13 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;

2º Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14, paragraphe 1 ;

PROJET DE RÈGLEMENT

3º Faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 16 ou 17 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 41

L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. L'autorité compétente peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 42

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 17 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 16 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;

2° Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 43

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 10
CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT PRÉSUMÉ ABANDONNÉ

ARTICLE 44

L'autorité compétente peut capturer et prendre en charge un chien errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une licence.

ARTICLE 45

Un avis est émis, et ce sans délai, au propriétaire ou gardien du chien, si celui-ci est connu, indiquant qu'il peut reprendre son animal à l'intérieur d'un délai maximal de trois (3) jours ouvrables.

ARTICLE 46

Si le chien ne porte aucune licence, l'inspecteur gardera l'animal durant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables et entreprendra des démarches raisonnables afin de contacter le propriétaire ou gardien du chien.

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 47
À l'expiration des délais indiqués aux articles 45 et 46 du présent règlement, tout chien qui n'est pas réclamé par son propriétaire ou gardien, sera cédé à l'autorité compétente qui en deviendra le gardien légal.

ARTICLE 48
Le propriétaire ou gardien qui réclame son chien doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, et le cas échéant, les honoraires et traitement d'un vétérinaire.

PROJET DE RÈGLEMENT

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS PÉNALES

Article	Infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autres cas
49	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 14, ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 16 ou 17	1 000 $ à 10 000 $	2 000 $ à 20 000 $
50	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'un ou l'autres des articles 23, 24 et 26.	250 $ à 750 $ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 52)	500 $ à 1500 $ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 52)
51	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 et 31.	500 $ à 1 500 $ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 45)	1 000 $ à 3 000 $ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 45)
52	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 32 à 35.	1 000 $ à 2 500 $	2 000 $ à 5 000 $
53	Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien	250 $ à 750 $	500 $ à 1 500 $
54	Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la tromper par réticences ou fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du Règlement.	500 $ à 5 000 $	

55	En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double.

ARTICLE 56

Le conseil municipal autorise de façon générale l'autorité compétente et ou tout fonctionnaire désigné par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à toute disposition du présent règlement

PROJET DE RÈGLEMENT

et autorise généralement en conséquence l'autorité compétente et ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à délivrer les constats d'infractions à cette fin.

ARTICLE 57 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gabrielle Parr Mairesse	Steve Deschênes Directeur général

Avis de motion :	**21-07-2025**
Adoption du projet de règlement:	**21-07-2025**
Assemblée de consultation publique :	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE

CANTON de HARRINGTON TOWNSHIP

FORMULAIRE
ENREGISTREMENT CHIEN

Numéro de médaille : _____

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN		
Nom	Prénom	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone	Cellulaire	
Nom du requérant	Prénom	
Adresse	Prénom	Code postal
Téléphone	Cellulaire	
Adresse électronique		

IDENTIFICATION DU CHIEN	
Race :	Sexe : ☐ masculin ☐ féminin
Couleur :	Année de naissance :
Poids : ☐ 20 kg et moins ☐ 20 kg et plus	Statut vaccinal contre la rage à jour :
Micropucé : ☐ oui ☐ non	Stérélisé : ☐ oui ☐ non

Indiquer s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c P-38.002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens :

Ou coché si non applicable : ☐

Signature :	Signature :
Date :	Date :

PROJET DE RÈGLEMENT

CANTON de HARRINGTON TOWNSHIP
2811, route 327, Harrington (QC) J8G 2T1
Téléphone : 819-687-2122 poste 1 / Télécopieur 819-687-8610
Site Internet : www.harrington.ca